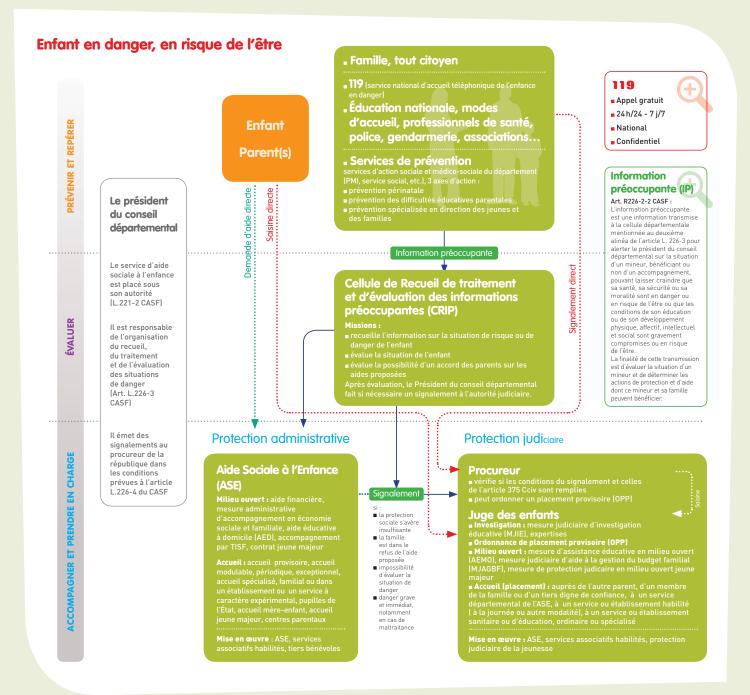


# Le dispositif de protection de l'enfance





## Observation/analyse

## Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE) Art. L.226-6 du CASF :

L'observatoire national de la protection de l'enfance exerce à l'échelon national les missions d'observati L'Observatoire national de la protection de l'enfance exèrce, à féchelon national, les missions d'observation, d'analyse et de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs en danger prévues au présent chapitre.
L'Observatoire national de la protection de l'enfance contribue

au recueil et à l'analyse des données et des études concerau recueil et a Lanayse des données et des etudes concer-nant la protection de l'enfance, en provenance de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant en ce domaine. Il contribue à la mise en cohérence des différentes données et informations, à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs et recense les pratiques de prévention ainsi que de dépistage et de prise en chama méticin-sociale et il utiliquis des mineurs en danone. pradques de prevention ainsi que de depistage et de prise en charge médico-sociale et judiciare des mineurs en danger, dont les résultats évalués ont été jugés concluants, afin d'en assurer la promotion auprès de l'État, des collectivités terri-toriales, des établissements publics, des fondavions et des associations œuvrant dans ce domaine. Il présente au Gou-vernement et au Parlement un rapport annuel rendu public.

## Les ODPE

rtement, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du président du

La protection de l'enfance, placé sous l'autorité du président du conseil départemental, a pour missions : 
1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notament des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de la protection de l'enfance ; 
2° D'être informé de toute évaluation des services et établis-

2" Detre informe a toute evaluation des services et etablis-sements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8; 3 "0 De suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du l de l'article L. 312-1, et de

4º De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département ; de la politique de protection de l'enfance dans le departement; 5º De réaliser un bilan annuel des formations continues déli-vrées dans le département en application de l'article L. 542-1 du code de l'éducation, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection La composition pluri-institutionnelle de l'observatoire dépar-temental de la protection de l'enfance est précisée par décret. L'observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'État et de l'autorité judiciaire.

## **Droits des familles**

- Droits des familles dans leurs rapports avec l'ASE

Droit d'être informé (art. L.223-1 al.1), Droit à une évaluation de sa situation (art. L.223-1 al.4), Droit d'être accompagné dans ses rencontres avec les services (art. L.223-1 al.2),

viues (aft. L.223 - 1 BLzt.)
Droit de consentir à une décision administrative (art. L.223-2),
Droit de réévaluation et limitation de l'intervention adminis-trative (art. L.223-5 al.1 et 2), droit d'accès à son dossier (loi n° 78- du 17 juillet 1978).

n° 78- du 17 juillet 1978). Droit des familles dans leurs rapports avec l'Autorité

Le droit pour un mineur capable de discernement, les parents le tuteur d'être assistés d'un avocat (art. 1186 C. proc.civ), de consulter le dossier d'assistance éducative (art. 1187 C.proc

Dans chaque département un règlement départemental de l'aide sociale, juridiquement opposable, définit les procé-dures d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance et énonce les différents droits des familles dans leur relation avec l'ASE ainsi que **les voies de recours** contre les décisions du Pré-sident du conseil départemental (art. L.121-3 CASF).

sident du conseil departemental (art. L.121-3 UAS-1). Droit de formuler une réclamation auprès du défenseur des droits. Le défenseur des droits est chargé de défendre et de promou-voir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant. Il est assisté dans cette mission par le défenseur des enfants. Loi du 29 mars 2011, art. 5 : Le défenseur des droits peut être saisi

par un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situapar un eniant qui invoque la protección de ses troits ou une situa-tion mettant en cause son intérêt, par ses représentants légaux, les membres de sa famille, les services médicaux ou sociaux ou toute association réquièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant.

Droit de faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée choisie sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental (art. L.311-5 CASF).

Droit de recours administratif et contentieux contre la décision prise (art. L211-1, L.211-2 du Code de la justice administrative). Droit de recours judiciaires (art. 542 et suivants du Code de pro-



# Le dispositif de protection de l'enfance



### Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)

La Convention énonce les droits fondamentaux qui sont ceux de tous les enfants du monde. Tous les droits reconnus dans la Convention sont inhérents à la dignité humaine et au dévelopement harmonieux de chaque enfant. La Convention protège les droits des enfants en fixant des normes en matière de soins de santé, d'éducation et de sorrices juridiques, civils et sociaux. En acceptant d'honorer les obligations stipulées dans la Convention (en la ratifiant ou en y adhérant), les gouvernements se sont engagés à défendre et à garantir les droits des enfants, ainsi qu'à répondre de ces engagements devant la communauté internationale. Les États parties à la Convention sont tenus de concevoir et de mettre en œuvre des mesures et des politiques qui tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, en application de l'article 19.

### Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Art. L.112-3:
La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son dévelopmement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect

santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Elle comprend des actions de prévention en laveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents. Les modalités de mise en œuvre de ces décisions dowent être dadptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vis de l'enfant, en sa présence, et sappuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés aux elles les impliquent la prise en compte des difficultés cure quelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de le lenfant. Dans tous les cas, Lenfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

maturité.
Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.
La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

question s'y ratlachant et d'en évaluer la mise en œuvre. Ce conseil promeut la convergence des politiques menées au niveau local, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales. Ses missions, sa composi-tion et ses modalités de fonctionnement sont définies par décret.

Art. L.112-4:
L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fon-damentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.

Art. L.221-1:
Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :
1º Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur familie ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;
2º Organiser, dans les lieux ois en manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée visées au 2º de l'article L. 121-2;
3º Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1º du présent article ;

4º Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal; 5º Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations prévoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, tamoralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éductain ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection; 6º Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur; 7º Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme; 8º Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant.

Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil départemental.

du président du conseil départemental.

Dans chaque département, un médecin référent "protection
de l'enfance", désigné au sein d'un service du département, est
chargé droganiser les modalités de travail régulier et les condinations nécessaires entre les services départementaux et la
cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des information
présocrupantes, d'une part, et les médecins libéraux et hospitaliers ainsi que les médecins de santé socialier du département,
d'autre part, dans des conditions définies par décret.

Art. L.226-2-2:
Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3 ou politique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3 ou politique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3 qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur. l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Art. L.226-3:
Le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soil l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'État et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours. Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil départemental, le représentant de l'État dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations pré-occupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

d'évaluation de ces informations. L'évaluation de la situation d'un mineur à part

egalemient evalueer on decter piecise les conditions à applica-tion du présent alinéa. Après évaluation, les informations individuelles font, si néces-saire, (objet d'un signalement à l'autorité judiciaire. Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif dépar-temental. Le président du conseil départemental peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance. Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1.

Art. L.226-4:

I. - Le président du conseil départemental avise sans délai le procureur de la République aux fins de saisine du juge des enfants lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article ...

ienfants tursqu un rud du code civil et : 1º Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L 222-3 et L 222-4-2 et au 1º de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ; 2º Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions men-

tionnées au 1°, celles-ci ne peuvent etre mises en piace en rai-son du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service; 3° Que ce danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance. Il avise également sans délai le procureur de la République lors-

situations de maltraitance. Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation. Le président du conseil départemental fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la Ramille intéressés. Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais président du conseil départemental des suites qui ont été données à sa saisine. Il Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés à l'avant-dernier alinés de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresseure de la République de la situation d'un mineur en danger adresseure de la République de la situation d'un mineur en danger adresseuren et la transet au président du conseil départemental les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale.

Service d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED)
Le service d'accueil téléphonique répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs en danger ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au président du conseil départransmet immeniatement au president ou conseil depar-temental, seton le dispositif mis en place en application de l'article L.226-3, les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule a propos de ces mineurs. A cette fin, le président du conseil départemental informe le groupement des modalités de fonctionnement permanent du dispositif départemental.

Art. 375:

5: Il a santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son dévelopement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requiet des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confé ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se asiair d'office à titre exceptionnel.
Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.
La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvélée par décision motivée.

motivée.
Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir. Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants.

Art, 375-1 : Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative. Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.

Art. 376-2 at. 1 : Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou

protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

1º À l'autre parent ; 2º À un autre membre de la famille ou à un tiers digne de

confiance ; 3º À un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ; 4º À un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise

Art. 375-5: À titre provisoire mais à charge d'appet, le juge peut, pen-dant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des

a un centre u accure de la mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4. En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf a les résevres si l'intérêt de l'enfant l'éxige.
Lorsqu'un service de l'aide sociale à l'enfance signale la situation de l'échien de l'aide sociale au définitivement de la

à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige.
Lorsqu' un service de l'aide sociale à l'enfance signale la situation d'un mineur prive temporairement ou définitivement de La
protection de sa famille, selon le cas, le procureur de la République ou le juge des enfants demande au ministère de la justice
de lui communiquer, pour chaque département, les informations
permettant l'orientation du mineur concerné.
Le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa
décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il
apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour
garantir des modalités d'accueil adaptées.

Art. 43-3: Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protèger en raison de son âge, d'une matadie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précédent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

les conditions prevues par Larticie ZZO-13.

Art. 226-14:
L'Article ZZO-13 [secret professionnel] n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.
En outre, lin riest pas applicable:
1º A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protégre en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique;
2º Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procrueur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature un été commisses. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire.

## Code de procédure pénale

Art. 40:

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans diai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Cette affiche est téléchargeable sur les sites web du GIPED





